

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 20 décembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BORDAT (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. HELIE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)
Membres absents : M. ALLAERT

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Quais du Sud - Avenue Jean Jaurès - Convention de rétrocession des espaces publics : approbation

M. PRIBETICH, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Société Civile de Construction Vente (SCCV) du Canal doit procéder à une opération de construction de logements sur le tènement foncier situé 51-55, avenue Jean Jaurès et 1-3, quai Gauthy, pour la réalisation d'un programme neuf d'environ 135 logements. En application des règles de mixité prescrites par l'EcoPLU, 40 % de la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) seront affectés à de l'habitat locatif à loyer modéré.

Ce futur programme immobilier permet la poursuite de la requalification de l'avenue Jean Jaurès et du quai Gauthy. Il sera également articulé autour d'un espace central, à usage piétonnier et de desserte pour les véhicules d'incendie et de secours, se prolongeant par une passerelle sur l'Ouche. Il est précisé que cette passerelle sera implantée en rive droite sur un terrain appartenant à la Ville.

Compte tenu de leur configuration et de leur implantation, cet espace et la passerelle ont vocation à faire l'objet d'une rétrocession au profit de la Ville, après achèvement de leur réalisation et à l'issue de leur réception par la Ville, conformément au projet de convention qu'il est proposé d'approuver.

Il est également proposé d'acquérir les emprises grevées d'une part, de la servitude d'emplacement réservé n°58 ayant pour objet l'élargissement de l'avenue Jean Jaurès et inscrite au profit de la Ville et d'autre part, de la servitude d'alignement du quai Gauthy. La cession de ces emprises interviendra après achèvement de l'ensemble immobilier.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider l'acquisition sur la Société Civile de Construction Vente (SCCV) du Canal, représentée par M. Huot-Marchand, agissant en qualité de Président de la société « BVM Promotion », des emprises situées 51-55, avenue Jean Jaurès et comprises dans l'emplacement réservé n°58 de l'EcoPLU, 1-3, quai Gauthey et comprises dans la servitude d'alignement dudit quai, de la voie centrale du futur programme immobilier, de la passerelle sur l'Ouche et de son emprise d'implantation en rive gauche, moyennant la somme symbolique de 5 euros ;

2- approuver le projet de convention de rétrocession des espaces publics, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions ;

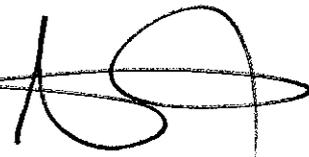
4- autoriser l'implantation de la passerelle sur les terrains appartenant à la Ville cadastrés section DK n°63 et 64 ;

5- dire qu'il sera procédé à ces acquisitions par acte notarié.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 27.12.2010



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

24 DEC. 2010



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **DU CANAL**, Société civile de constructions ventes, au capital de 1.000,00 Euros , dont le siège est à DIJON (21000), 16-18, Boulevard Jean Veillet, identifiée au SIREN sous le numéro 520 118 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Représentée par Monsieur Hervé **HUOT-MARCHAND**, agissant en qualité de Président de la SAS "**B.V.M. PROMOTION**", Société par actions simplifiée, au capital de 37.000,00 € dont le siège est à DIJON, 16 et 18 Boulevard Jean Veillet, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 490.961.869. Ladite SAS "**B.V.M. PROMOTION**" elle même gérante de la **SCCV DU CANAL**.

D'UNE PART

La VILLE DE DIJON, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le Département de la Côte d'Or, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de DIJON CEDEX (21033), identifiée au SIREN sous le numéro 212 102 313.

Représentée par Monsieur Georges **MAGLICA**, Adjoint délégué aux finances, agissant au nom de ladite Ville suivant arrêté municipal du xxxxxxxxxxxxxx, déposé en préfecture le xxxxxxxx, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxx, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention objet des présentes les parties exposent ce qui suit:

1°) La **SCCV DU CANAL** envisage de réaliser un ensemble immobilier sur les parcelles sises à DIJON (21) Avenue Jean Jaurès, figurant au cadastre de la manière suivante :

- section DK numéro 138 pour une contenance de 04a 54ca
- section DK numéro 87 pour une contenance de 03a 63ca
- section DK numéro 88 pour une contenance de 01a 29ca
- section DK numéro 89 pour une contenance de 56a 50ca
- section DK numéro 90 pour une contenance de 14a 60ca

Cet ensemble immobilier sera soumis à un état descriptif de division en volumes ainsi qu'il sera dit ci-après.

2°) La **SCCV DU CANAL** souhaite désenclaver l'ensemble immobilier qu'elle projette, dans le cadre de la future coulée verte de l'Ouche, côté Est à travers l'Ouche, au moyen d'une passerelle piétonne et cyclable reliant le terrain supportant son projet aux parcelles cadastrées section DK numéros 63 et 64 appartenant à la Ville puis à la Rue de l'île. Elle a sollicité de la **Ville de DIJON**, à cette fin, dans le cadre de son dossier de permis de construire, l'autorisation quant à la réalisation d'une telle passerelle.

La **Ville de DIJON** souhaite que la voie de circulation centrale de l'ensemble immobilier, à usage exclusif piétonnier et cyclable, ainsi qu'à usage de voie de desserte pour les services d'incendie et de secours et pour les emménagements et déménagements, et la passerelle piétonne et cyclable projetée et réalisée par la **SCCV DU CANAL**, figurant sous teinte xxxx au plan ci-annexé, soient :

1°) classées dans le domaine public, dès l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

2°) et soient définies comme telles et comme ayant vocation à relever du domaine public tant dans l'Etat Descriptif de Division en Volumes que dans tout acte de cession du programme immobilier réalisé par la **SCCV DU CANAL**.

3°) Du terrain cadastré section DK numéro 89 appartenant à la **SCCV DU CANAL** sera détachée une parcelle d'une contenance de XXX m2 destinée à recevoir l'implantation du massif supportant sur cette berge la passerelle réalisée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

4°) La **SCCV DU CANAL** soumettra l'ensemble des parcelles ci-dessus énoncées cadastrées section DK numéros 87, 88, 90 et 138 ainsi que le surplus après le détachement ci-dessus réalisé de la parcelle cadastrée DK numéro 89, à un Etat Descriptif de Division en Volumes constitué notamment :

- de volumes représentant les parties destinées à être bâties de chaque côté de la voie de circulation centrale, au-dessus du sol, au niveau du sol et en sous-sol, en ce compris la partie du sous-sol destinée, sous le passage piétonnier et cyclable, à recevoir les stationnements de l'ensemble immobilier ainsi que les réseaux nécessaires audit ensemble immobilier ;
- d'un volume en surface destiné à constituer la voie de circulation telle qu'exposée ci-dessus. Précision étant ici faite que ce volume commencera :
- à la cote altimétrique immédiatement supérieure aux réseaux enterrés lorsque le volume ne surplombera pas d'ouvrage,
- au niveau haut de la dalle qui le supporte lorsqu'il surplombera un ouvrage.

5°) Le terrain objet du projet de la **SCCV DU CANAL** se trouve à ce jour frappé au Plan Local d'Urbanisme de la **Ville de DIJON** par l'élargissement du Quai Gauthey et par un emplacement réservé destiné à l'élargissement de l'avenue Jean Jaurès.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit:

1°) – La **SCCV DU CANAL** s'oblige à réaliser la passerelle piétonne et cyclable franchissant l'Ouche conformément au descriptif ci-annexé, après réalisation des bâtiments C et D de l'ensemble immobilier qu'elle projette et avant le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux dudit ensemble immobilier.

La **Ville de DIJON** sera consultée à chaque étape de la réalisation de cette passerelle.

Lors de la remise de la passerelle à la **Ville de DIJON**, ainsi qu'il sera dit ci-après, sera réalisée une livraison de l'ouvrage avec remise par la **SCCV DU CANAL** à la **Ville de DIJON** du dossier des ouvrages exécutés.

2°) La **SCCV DU CANAL** s'oblige, dès l'achèvement de l'ensemble immobilier réalisé ainsi qu'il est dit ci-dessus et l'obtention de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, à céder au prix de **CINQ EUROS (5,00 €)** :

- le volume détaché de l'ensemble immobilier formant la voie de circulation centrale,
- la parcelle détachée pour recevoir l'implantation, sur la berge ouest de l'Ouche, du massif supportant la passerelle,
- les ouvrages représentatifs de la passerelle franchissant l'Ouche,
- l'élargissement du Quai Gauthey
- l'emplacement réservé destiné à l'élargissement de l'avenue Jean Jaurès.

Lors de cette rétrocession, la **SCCV DU CANAL** devra remettre à la **Ville de DIJON** les plans de recouvrements des réseaux enterrés sous le Volume formant la voie de circulation centrale et cédé à la **Ville de DIJON**, et ce afin de porter à la connaissance de la **Ville de DIJON** l'implantation des réseaux de permettre les interventions ultérieures par l'un ou l'autre propriétaire concerné par lesdits réseaux.

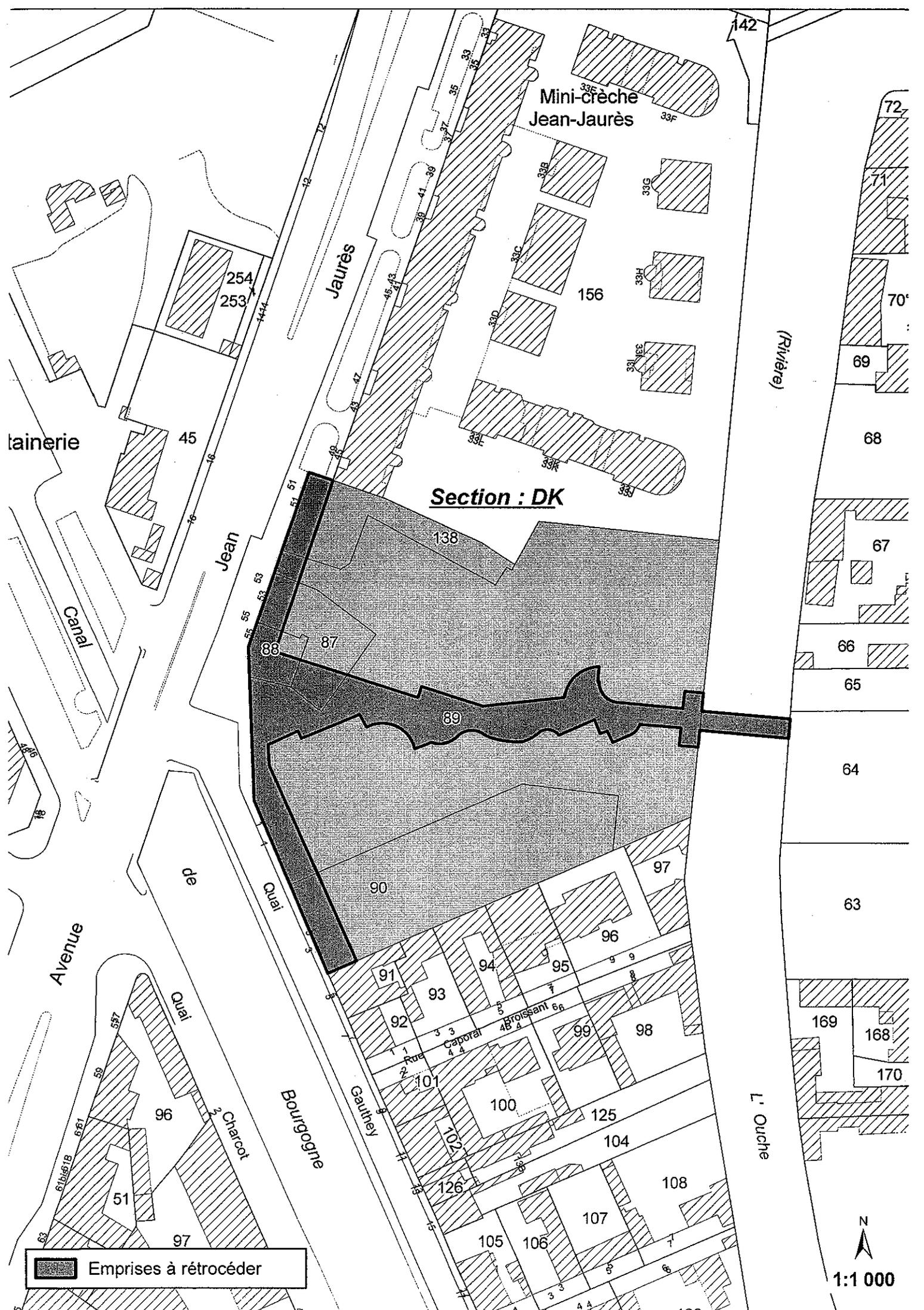
La cession par la **SCCV DU CANAL** au profit de la **Ville de DIJON** sera réalisée aux frais de la **Ville de DIJON**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou en leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires, savoir un pour chacune des parties et un destiné à être remis à Maître MASSIP, notaire à DIJON, aux fins de préparation de l'acte authentique de vente des biens objets de la présente convention.

A
Le



Section : DK

Mini-crèche
Jean-Jaurès

tainerie

(Rivière)

Canal

Jean

Jaurès

Avenue

Quai

Quai

Bourgeois

Gauthier

L' Ouche

Emprises à rétroceder

N
1:1 000